

Aide complémentaire à la dotation jeunes agriculteurs



Objet :

- Favoriser l'installation des jeunes exploitants agricoles vendéens.

Bénéficiaires :

Le candidat à l'installation doit être bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur (D.J.A.) et donc remplir les conditions d'octroi de la D.J.A., notamment :

- les conditions d'âge à la date du dépôt de la demande,
- les conditions de capacités professionnelles,
- la réalisation du stage de préparation à l'installation,
- les conditions de revenus (viabilité économique de l'exploitation),
- les engagements techniques (hygiène, protection de l'environnement).

Montant de l'aide :

Pour les dossiers réceptionnés en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) avant le 1^{er} janvier 2017 :

L'aide départementale représente un complément de 20 % de la Dotation Jeune Agriculteur dans la limite du plafond communautaire (financements nationaux et européens confondus) de 70 000 € d'aide publique totale par jeune agriculteur s'il bénéficie de la D.J.A.

Pour les dossiers réceptionnés en Direction Départementale des Territoires et de la Mer (D.D.T.M.) après le 1^{er} janvier 2017 :

L'aide départementale représente un complément de 10 % de la Dotation Jeune Agriculteur dans la limite du plafond communautaire (financements nationaux et européens confondus) de 70 000 € d'aide publique totale par jeune agriculteur s'il bénéficie de la D.J.A.

Modalités :

L'aide sera versée après décision de la Commission Permanente sous forme de prime forfaitaire, sur présentation :

- d'une demande d'aide écrite du jeune agriculteur à déposer auprès du service Agriculture et Pêche du Département,
- d'une copie de l'arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
- d'une copie du certificat de conformité attestant de l'installation effective du candidat, délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les meilleurs délais,
- d'une attestation du demandeur déclarant qu'il a pris connaissance du caractère "de minimis" de l'aide et qu'il respecte la règle européenne afférente (non dépassement du plafond de 15 000 € pour toutes les aides de ce type reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours),
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal,
- des engagements liés à l'installation.

N.B. : Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement adopté par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 8 septembre 2017.

s'adresser au :



PÔLE TERRITOIRES ET COLLECTIVITÉS
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture
et de la Pêche

Service Agriculture et Pêche

Tél. 02 28 85 86 42